

PHILIPPE KRIKORIAN
AVOCAT A LA COUR
(BARREAU DE MARSEILLE)

Monsieur Emmanuel MACRON
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Palais de l'Elysée
55, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

URGENT

LRAR

OBJET: GENOCIDE ARMENIEN
et autres crimes contre l'humanité -
pénalisation du négationnisme -
demande réitérée de retrait de la déclaration de la
France du 28 Novembre 2008 et de transposition
adéquate de la décision-cadre 2008/913/JAI
du 28 Novembre 2008 sur la lutte
contre certaines formes et manifestations
de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

Marseille, le **26 Juin 2020**

Monsieur le Président de la République,

Conservant **intacte** la **mémoire** de mon père, le **Commissaire Grégoire KRIKORIAN**, qui a présidé, pendant près de **vingt ans**, avec son épouse, **Madame Suzanne KRIKORIAN née TATOYAN**, laquelle poursuit avec détermination l'oeuvre de son défunt mari, aux **nombreuses procédures juridiques et quasi-juridictionnelles** tendant à la **reconnaissance politique et juridique** du **GENOCIDE ARMENIEN**, que j'ai eu l'extrême fierté de conduire, j'ai l'honneur de vous demander, en votre qualité de **Chef du Pouvoir exécutif français**, aux fins de permettre au **Parlement national** de voter utilement la **prochaine loi de transposition** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du **28 Novembre 2008**, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, toujours en vigueur, conformément à l'article **88-1** de notre **Constitution**, de bien vouloir, dans les meilleurs délais :

BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20 – Tél. 04 91 55 67 77

Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr
Membre d'une association de gestion agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté –
N° TVA intracommunautaire FR43391319027 – N° SIRET 39131902700036 –
Code NAF 69.10Z

.../...

1°) retirer, en vertu des règles du droit international public que la France s'est engagée à respecter (alinéa 14 du Préambule de la Constitution du 27 Octobre 1946), la déclaration faite au nom de la République française, par un membre du gouvernement, lors de l'adoption de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** précitée, en application de son article 1er, § 4 (je précise, ici, que Madame Michèle ALLIOT-MARIE qui, au nom de la France, avait fait la déclaration du 28 Novembre 2008, a voté pour la proposition de loi BOYER - KRIKORIAN le 22 Décembre 2011, exprimant implicitement mais nécessairement sa volonté de renoncer à la déclaration de 2008 et donc de la retirer intellectuellement) ;

2°) notifier votre décision écrite aux vingt-six autres Etats membres de l'Union européenne ;

3°) inviter Monsieur le Premier ministre à déposer, sans retard, un projet de loi de transposition adéquate de la décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008.

Ainsi, en retirant la déclaration de 2008, la France se donnera les moyens constitutionnels de recouvrer sa souveraineté et sa liberté dans le choix du critère d'identification du génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre susceptible de faire l'objet de négationnisme et devant, partant, entrer dans le champ d'application de la loi pénale.

A défaut, la question préjudicielle de la validité, au regard du droit de l'Union européenne, de l'article 1er, § 4 de ladite décision-cadre, conserverait son entier objet (v. § II-A-3 de mon mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012 devant le Conseil d'Etat publié sur le site www.philippekrikoriantavocat.fr – demandes réitérées devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence).

*

J'observe d'office, à cet égard, que la transposition de la décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est une double obligation juridique pour la France, tant en application du droit de l'Union européenne, qu'en vertu de l'article 88-1 de notre Constitution (v. ma lettre à Monsieur le Président de la République en date du 19 Novembre 2012 - pièce n°1 ; article de Madame Elise CARPENTIER, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille « *Le Tribunal des conflits, la récusation et l'acte de gouvernement* », AJDA 2016, p. 265 – pièce n°5).

Or, près de dix ans après l'expiration du délai de transposition (28 Novembre 2010), la loi de pénalisation du négationnisme n'est toujours pas votée en France, ce, malgré l'engagement solennel de votre prédécesseur en ce sens réitéré le 12 Novembre 2012, en présence du Président de la République d'Arménie orientale Serge SARKISSIAN, puis, lors de son voyage officiel en Turquie (v. article *Le Monde* du 29 Janvier 2014 : « *Nous allons faire le droit et rien que le droit.* » - pièce n°3).

.../...

Rien ne justifie, cependant, un tel délai qui a légitimé les **actions juridictionnelles** entreprises, notamment depuis l'été 2011, aux fins d'obtenir de l'Etat la **transposition** à laquelle il est tenu (**Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Monsieur le Premier ministre – arrêt d'incompétence du Conseil d'Etat du 26 Novembre 2012**; **arrêt d'incompétence de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 30 Janvier 2014**; **décision n°03995** en date du **06 Juillet 2015** par lequel le **Tribunal des conflits** a considéré qu' « *eu égard au contenu de la **décision-cadre** du **28 novembre 2008**, le **refus du Premier ministre** de soumettre au **Parlement** un **projet de loi** en vue de sa **transposition** en droit interne touche notamment à la **conduite des relations internationales de la France** ; que, dès lors, en tout état de cause, ni la **juridiction administrative** ni la **juridiction judiciaire** ne sont compétentes pour en connaître ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'interroger la **Cour de justice de l'Union européenne** sur la validité de la **décision-cadre** en cause, c'est à bon droit que, par les décisions mentionnées ci-dessus, les deux ordres de juridiction se sont déclarés incompétents pour connaître du litige ; qu'il n'en résulte aucun **conflit négatif de compétence** ; que la **requête** est donc **irrecevable** et doit être **rejetée**, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;*

« (...) »

Cette **norme** du **droit de l'Union européenne** dispose en son article **1er** relatif aux « **Infractions relevant du racisme et de la xénophobie** » :

« 1. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables :

(...)

c) *l'apologie, la **négation** ou la **banalisation grossière publiques** des **crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre**, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du **Statut de la Cour pénale internationale**, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui **risque d'inciter à la violence** ou à la **haine** à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ;*

(...) »

Il est à peine besoin de rappeler, dans cet ordre d'idées, que votre **décret n°2019-291 du 10 Avril 2019** « *relatif à la **commémoration annuelle du génocide arménien de 1915*** », vise **deux normes nationales** :

- l'une **constitutionnelle**, l'article **37** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958**, marque du **pouvoir réglementaire autonome** ;
- l'autre **législative**, la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** « *relative à la reconnaissance du **génocide arménien de 1915*** », signe d'une **pure normativité**, comme étant provisoirement détachée de la **sanction du droit pénal**, que, précisément, la **décision-cadre** susvisée tend à procurer aux victimes du négationnisme.

Cet acte **vous honore** et **ennoblit la République**. Les Français d'ascendance arménienne, ainsi que vos concitoyens épris de **liberté**, de **vérité** et de **justice** vous en sont grandement reconnaissants.

.../...

Il ne saurait, cependant, suffire à clore définitivement le débat relatif au **Génocide Arménien de 1915**, que la **France** a intégré dans son **patrimoine civilisationnel** par sa **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915, **justement** visée par votre **décret** précité.

C'est, désormais, cette **tâche nécessaire** qui attend le **législateur de 2020**.

L'année du **centenaire** du **Traité de Sèvres** du **10 Août 1920** serait, en effet, particulièrement propice à la reprise du processus parlementaire devant conduire à pénaliser, de façon **universelle**, la négation de **tous les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre reconnus par la France**.

Un temps **illégitimement** contestée, la **normativité** de la **loi** de reconnaissance du **29 Janvier 2001** est, aujourd'hui, hors toute atteinte dès lors que le **Conseil constitutionnel** l'a, en définitive, admise, implicitement, mais nécessairement, en s'y référant **expressément** dans les **visas** de sa **décision n°2015-512 QPC** du **08 Janvier 2016 – Monsieur Vincent R.** - (page 1/6), au même titre notamment que la **Constitution**, l'**ordonnance n°58-1067** du **07 Novembre 1958** modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la **loi** du **29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse et la **loi n°90-615** du **13 Juillet 1990** tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite **loi Gayssot**. Le **juge constitutionnel** y reconnaît expressément le **droit du législateur de qualifier** certains **faits de l'histoire de 'crime contre l'humanité'**, comme peut le faire une '*juridiction française ou internationale reconnue par la France*' ou '*une juridiction autre*' (§ 10).

La décision précitée déclarant conforme à la Constitution l'article **24 bis** de la **loi** du **29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse, s'intercale entre deux autres décisions portant sur le même thème, en date respectivement des **28 Février 2012** et **26 Janvier 2017** par lesquelles le **Conseil constitutionnel**, saisi en application de l'article **61** de la **Constitution**, a, à deux reprises, empêché la promulgation d'une loi votée définitivement par le Parlement qui tendait, à l'instar de la loi Gayssot susmentionnée, à rendre punissable, en France, la négation des génocides et crimes contre l'humanité.

La **motivation** de la **décision n°2012-647 DC** du **28 Février 2012** – Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus, que la **décision n°2015-512 QPC** précitée du **08 Janvier 2016** a rendue **caduque**, s'appuyait sur le **faux postulat** selon lequel « *la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;* » (point 4). Le **juge constitutionnel** en déduisait, à tort, qu' « *une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi* » et « *qu'en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication ; (...)* » (point 6).

Il est réducteur, en effet, de limiter la compétence du **législateur** à l'édition de **normes énonciatrices de règles**. La loi étant, selon **PORTALIS**, **acte de souveraineté**, quand le règlement est **acte de magistrature**, il est naturel d'admettre qu'elle puisse être aussi bien **prescriptive** que **descriptive**. La **loi** a notamment pour objet d'**établir**.

L'illustre auteur le devinait déjà, dans son **discours préliminaire** sur le **Projet de Code civil**, présenté le **1er Pluviose An IX (21 Janvier 1801)** :

« (...)

*Nous avons déterminé les divers effets de la loi. Elle permet ou elle défend ; elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense. Elle **oblige** indistinctement tous ceux qui vivent sous son empire ; les étrangers même, pendant leur résidence, sont les sujets casuels des lois de l'état. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté.*

(...) »

Reconnaître (identifier par la mémoire, le jugement ; tenir pour vrai – Dictionnaire Le Petit Robert 2014, v° RECONNAITRE, page 2146) un fait incontestable de l'histoire entre bien dans le **domaine de la loi**.

Ce n'est pas tant la **règle** qui fait la **norme** que l'**obligation** qu'elle recèle.

Le **Code civil** renouvelé par l'**ordonnance n°2016-131** du 10 Février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations l'énonce clairement à son article **1100** :

« *Les **obligations** naissent d'**actes juridiques, de faits juridiques** ou de **l'autorité seule de la loi**.*

*Elles peuvent naître de l'**exécution volontaire** ou de la **promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui**.* »

Quand le **Constituant** dit que « *L'**emblème national** est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.* » et que « *L'**hymne national** est la 'Marseillaise'* » (article **2, alinéas 2 et 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958), il **décrit** deux **symboles** de la **République**. Mais, dans le même temps, il crée l'**obligation** implicite et spontanément respectée par ses destinataires, tout au moins jusqu'au XXI^e siècle, de les **respecter** en tant qu'**éléments sacralisés** du **patrimoine national**.

C'est bien parce que l'**obligation** de ne pas y porter atteinte était **préexistante**, que le **législateur** a pu, en **2003**, ériger en **délit correctionnel** « *puni de 7 500 euros d'amende.* » « *Le fait, au cours d'une **manifestation organisée** ou **réglementée** par les **autorités publiques**, d'**outrager publiquement l'hymne national** ou le **drapeau tricolore** » et jusqu'à **six mois d'emprisonnement**, « *Lorsqu'il est **commis en réunion** (...)* » (article **433-5-1** du Code pénal).*

Le **pouvoir réglementaire** lui a emboîté le pas en créant une **contravention** de la **cinquième classe** définie par l'article **R. 645-15** du même Code :

« ***Hors les cas prévus par l'article 433-5-1**, est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe** le **fait**, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à **troubler l'ordre public** et dans l'intention d'**outrager le drapeau tricolore** :*

*1° De **détruire** celui-ci, le **détériorer** ou l'utiliser de manière **dégradante**, dans un **lieu public** ou **ouvert au public** ;*

*2° Pour l'auteur de tels faits, même commis dans un **lieu privé**, de **diffuser** ou **faire diffuser** l'enregistrement d'images relatives à leur commission.*

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15. »

Quant à la **décision n°2016-745 DC** du 26 Janvier 2017, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, loin de nier la **normativité** de la loi de reconnaissance du Génocide Arménien, elle a, à l'inverse, stigmatisé **l'insuffisante identification** des **crimes contre l'humanité** dont la négation était constitutive d'un délit, dans le texte de la loi déferée à la censure du Conseil constitutionnel. Ce qu'en substance les juges de la Rue de Montpensier ont, à cette date, justement reproché au législateur c'est d'avoir reporté sur le juge correctionnel la tâche de se prononcer sur **l'existence** du crime contre l'humanité contesté par le prévenu, ce qui constitue non pas un **élément constitutif de l'infraction**, mais une **question préalable** laquelle échappe à sa compétence dès lors qu'il n'est pas saisi dudit crime :

« (...)

*196. En troisième lieu, et compte tenu de ce qui est rappelé au paragraphe précédent, le seul effet des dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 173 est d'imposer au juge, pour établir les **éléments constitutifs de l'infraction**, de se prononcer sur **l'existence d'un crime** dont la négation, la minoration ou la banalisation est alléguée, alors même qu'**il n'est pas saisi au fond de ce crime** et qu'**aucune juridiction** ne s'est prononcée sur les faits dénoncés comme criminels.*

197. Il résulte de ce qui précède que le législateur, en réprimant la négation, la minoration et la banalisation de certains crimes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire préalable, a porté une atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui n'est ni nécessaire ni proportionnée. Le dernier alinéa du 2° de l'article 173 est donc contraire à la Constitution.

(...) »

Une référence à la **loi de reconnaissance** dans le **texte d'incrimination**, comme je le préconisais, aurait, sans doute, permis d'éviter une nouvelle censure. S'agissant, en effet, de faits dont les auteurs sont décédés et, partant, insusceptibles de poursuites devant une juridiction pénale nationale ou internationale, bien qu'**imprescriptibles**, seul le **législateur** dispose de la compétence et du pouvoir d'en reconnaître la **réalité historique**, comme l'a fait la **loi** précitée n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915.

En reconnaissant le **génocide** qui a frappé le **Peuple arménien** au début du XXe siècle, à l'instigation du **Gouvernement Jeunes-Turcs**, le **législateur français** a implicitement, mais nécessairement (**illocution**), **interdit** à toute personne placée sous la **juridiction de la France** d'en contester publiquement l'existence. Il s'agit là d'une **limitation justifiée** de la **liberté d'expression**, qui n'est jamais **absolue**, mais seulement **relative**, comme l'exprime l'article **11** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**) à **pleine valeur constitutionnelle** :

*« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'**abus** de cette liberté dans les cas déterminés par la **Loi**. »*

Il est, donc, parfaitement indiqué que le **comportement négationniste** soit **incriminé** et **réprimé pénalement** lorsqu'il s'accompagne d'**incitation à la haine** ou à la **violence**, que la **liberté d'expression** ne saurait justifier.

Cependant, l'**obligation de ne pas faire (s'abstenir de contester en public l'existence du génocide dans le but de ne pas porter atteinte à la mémoire des victimes de ce crime contre l'humanité)**, qu'instaure la loi de reconnaissance, demeure privée de toute effectivité dès lors que la **Cour de cassation** donne de l'article **1382**, devenu **1240** du Code civil, pourtant porteur d'une norme de **rang constitutionnel (Cons. const. 9 nov. 1999: n° 99-419 DC §§ 61 et 62)**, une **interprétation stricte**.

La méconnaissance de cette **obligation d'abstention** n'est susceptible de donner lieu ni à **poursuites pénales** ni à l'exercice d'une **action** devant le **juge civil**.

La **Cour régulatrice** juge, dans cet ordre d'idées, depuis près de vingt ans, que « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (...)* » (**Cass. Ass. Plen. 12 Juillet 2000, Consorts ERULIN c/ Evénement du jeudi**, n°T 98-10.160).

En d'autres termes, s'agissant d'un **comportement négationniste** susceptible d'être incriminé par la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse, comme étant constitutif d'un **abus de la liberté d'expression**, seule la **loi pénale** peut permettre une réparation des préjudices qu'il cause aux victimes et aux descendants de victimes du crime dont il est la **négation**.

A elle seule, cette circonstance rend nécessaire l'intervention du **législateur** aux fins d'étendre la protection du **droit pénal** à la mémoire des victimes des crimes contre l'humanité autres que ceux visés par l'article **24 bis** de la loi sur la presse.

L'**impérieuse nécessité** de rendre **concrète** et **effective** l'**obligation** créée par la **loi de reconnaissance** de **2001**, auquel se réfère judicieusement votre **décret du 10 Avril 2019**, est encore plus évidente à la lecture de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du **28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

L'**abstention préjudiciable** aux victimes du **négationnisme** que revendique l'**Etat juridictionnel**, se retranchant derrière l'**acte de gouvernement**, ne doit pas, pour autant, inciter les autres organes de l'**Etat** à la **passivité** ou à l'**attentisme**.

La **loi BOYER – KRIKORIAN**, votée définitivement par le **Parlement** le **23 Janvier 2012** et qui tendait, précisément, à la **transposition** de la **décision-cadre** susmentionnée, ayant été **indûment** empêchée d'entrer en vigueur par la **décision** du **Conseil constitutionnel** du **28 Février 2012**, que ses **décisions n°2015-512 QPC** du **08 Janvier 2016** et **n°2016-745 DC** du **26 Janvier 2017** rendent **caduque**, il est nécessaire de renouveler activement ce **processus législatif**.

En effet, la **décision** rendue le **28 Février 2012** par le **Conseil constitutionnel** – viciée d'un **paralogisme manifeste** que mettent en exergue ses **décisions postérieures** des **08 Janvier 2016** et **26 Janvier 2017**, n'a, en aucune façon, supprimé l'**obligation** de la **France**, à l'instar des vingt-six autres Etats membres de l'Union européenne, de **transposer** de façon adéquate la **décision-cadre** du **28 Novembre 2008**, mais, à l'inverse, a rendu encore plus évidente, aux fins d'exécution de cette **obligation**, la **nécessité** pour la **France** d'assumer pleinement sa vocation de **Nation protectrice des droits fondamentaux**, au premier rang desquels se place le **droit à la dignité humaine**.

Et ce n'est pas céder à une **peur obsidionale** que de demander la **protection de la loi**. C'est bien, selon le mot de **LACORDAIRE**, entre le **fort** et le **faible**, la **loi** qui **protège**, quand la **liberté opprime**.

*

Emile ZOLA terminait son fracassant « *J'ACCUSE* » publié à la une du journal **l'Aurore** du 13 Janvier 1898 pour y dénoncer, à l'adresse de **Félix FAURE**, alors Président de la République, et de la Nation française, **l'injustice faite au Capitaine Alfred DREYFUS**, par ces mots :

« Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est que le cri de mon âme. (...) »

Nous ne pouvons, ici, que nous associer pleinement à **l'esprit de liberté et de justice** qui inspira le célèbre auteur de *Germinal*.

Les plus grands législateurs de la **Grèce antique**, dont l'illustre **Solon**, n'auraient certainement pas renié la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001**, **expression d'une normativité à l'état pur**, comme séparée provisoirement de la **sanction du droit pénal**.

En effet, la **loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001** (« *La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* ») est investie, comme toutes les **lois**, d'une **normativité naturelle** et plus précisément :

- d'une **autonormativité** en ce que l'ensemble des **organes de l'Etat**, législatif, exécutif et juridictionnel, comme **tous les pouvoirs publics**, sont tenus au respect de la loi : **s'abstenir de nier le Génocide Arménien** ;

- d'une **hétéronormativité** : toutes les **personnes placées sous la juridiction de la France** sont tenues au même respect, la sanction de cette obligation devant être trouvée dans le **droit civil** et spécialement l'article **1240** du Code civil – quoiqu'en dise la **Cour de cassation** – lequel a **valeur constitutionnelle** et, le cas échéant, dans le **droit pénal**, comme l'impose, aujourd'hui, la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ;

- d'une **holonormativité** : c'est, donc, **l'Etat comme la Société civile, la France dans son entier**, qui sont les destinataires de la **norme législative de 2001**.

Qu'on en juge :

Le **24 Mai 1915**, la **France**, conjointement avec l'**Angleterre** et la **Russie**, dénonce le **crime flagrant**.

Le **29 Janvier 2001**, la **France** établit **juridiquement**, sur son territoire, le **crime imprescriptible**.

Le **23 Janvier 2012**, la **France** se donnait les **moyens juridiques** de sanctionner la **continuation du crime**, savoir sa **négation**.

L'incitation à la haine ou à la violence – qui caractérise le **délit de négationnisme** dans la définition qu'en donne la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 – ne doit plus avoir droit de cité dans la **patrie des droits de l'homme** et la **mémoire** des victimes des génocides et crimes contre l'humanité notoires doit pouvoir être librement invoquée sans crainte de **mesures vindicatives**.

.../...

Gageons, avec **PORTALIS**, que « *La nation française, qui a su conquérir la liberté par les armes, saura la conserver et l'affermir par les lois.* » et comme **Solon**, jadis, que prochainement le **Peuple français** affirmera fièrement, par la voix de la **Représentation nationale** : « *Cela, je l'ai accompli par la force de la loi, unissant la contrainte et la justice* » (**Jacqueline de ROMILLY**, La loi dans la pensée grecque, Les Belles Lettres, 2002, p. 15).

Rappelons, encore, les **principes républicains immuables**, consignés dans la **Constitution** du 24 Juin 1793 :

Article 4 :

« *La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est **juste et utile** à la Société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est **nuisible**.* »

Article 6 :

« *La **liberté** est le pouvoir qui appartient à l'homme de **faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui** : elle a pour principe la **nature** ; pour règle la **justice** ; pour sauvegarde la **loi** ; sa limite morale est dans cette maxime : **Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*** »

Article **123**:

« *La **République française** honore la **loyauté**, le **courage**, la **vieillesse**, la **piété filiale**, le **malheur**. Elle remet le dépôt de sa **Constitution** sous la garde de **toutes les vertus**.* »

*

Semblable à la chandelle qui s'éteint, épuisée par une nuit féroce, **la mémoire des peuples**, nue et désarmée meurt sous les coups de la **haine**, du **racisme** et de la **xénophobie**.

Salvatrice, la **loi républicaine** la recueille, la protège de son **bouclier d'airain** et la ramène à la **vie de nos consciences**.

A la **mémoire** des **victimes** des **Génocides** et **crimes contre l'humanité**, il convient, donc, aujourd'hui, d'accorder la **force de la loi pénale**.

A la passion des hommes la Dignité oppose le Droit, savoir la Raison universelle.

*

Restant dans l'attente confiante de votre prochaine réponse,

Et vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma plus haute considération.

Philippe KRIKORIAN,
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
Président-Fondateur en exercice du GRAND
BARREAU DE FRANCE – GBF -
Tél. (33) 04 91 55 67 77 -
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20 (FRANCE)
(**signature électronique** – article
1366 du Code civil)

PIECES (n°1 à 3 pour mémoire ; pièces n°4 et n°5 en copie jointe)

1. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur le Président de la République** en date du 19 Novembre 2012
2. **Lettre de Maître Philippe KRIKORIAN à Monsieur l'Ambassadeur de Suisse à Paris** en date du 30 Décembre 2013
3. **Article *Le Monde*** du 29 Janvier 2014 : « *François HOLLANDE appelle la Turquie à faire son 'travail de mémoire' sur la tragédie arménienne'* »
4. **Proposition de loi de Maître Philippe KRIKORIAN** du 16 Décembre 2012 tendant à la **transposition adéquate** de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, disponible sur le site www.philippekrimorian-avocat.fr (sept pages)
5. **Article de Madame Elise CARPENTIER**, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille « *Le Tribunal des conflits, la récusation et l'acte de gouvernement* », AJDA 2016, P. 265 (cinq pages)

*

PROPOSITION DE LOI

tendant à la transposition en droit interne de la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal

REDIGEE par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille

Et PRESENTTEE PAR:

(...)

Députés

I- EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 29 Mai 1998, l'Assemblée Nationale adoptait, à l'unanimité, une proposition de loi dont l'article unique disposait « *La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915* ».

Ce jour fut doublement historique.

D'une part, la Représentation nationale réintérait le peuple arménien dans sa dignité de victime du premier génocide du vingtième siècle.

D'autre part, le Parlement français, en écho à la résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 faisant de la non-reconnaissance de ce génocide par la Turquie actuelle un **obstacle incontournable** à l'examen de sa candidature à l'Union européenne, jetait un pont sur des faits dont la réalité historique n'est pas sérieusement contestable et rappelait la France à son engagement solennel.

La République, réaffirmant derechef son profond attachement au **principe absolu de la dignité humaine**, n'a pas, à cet égard, oublié la déclaration commune des gouvernements de l'Entente, savoir **France, Angleterre et Russie**, qui se sont mis en devoir, dès le 24 Mai 1915, soit un mois, jour pour jour, après le premier acte d'exécution de **l'entreprise génocidaire de l'Etat turc** ayant débuté avec l'arrestation de six cents notables et intellectuels arméniens de Constantinople, le **24 Avril 1915** et s'étant prolongée dans les semaines qui ont suivi par des **massacres systématiques de masse**, de mettre en garde la Turquie contre ces forfaits, dans les termes suivants:

« En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres. »

La notion de *crime contre l'humanité* venait de naître, s'ajoutant, ainsi, aux deux infractions de caractère international déjà retenues par la **Convention de La Haye de 1907**, savoir **le crime contre la paix et le crime de guerre**.

Après bien des avatars, la proposition de loi de 1998 devint une **loi de la République** – loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 - devant, comme toute loi, être exécutée « *comme loi de l'Etat* ».

Cependant, le travail législatif restait inachevé dès lors que la protection juridictionnelle qui fut, de façon hautement légitime, accordée aux victimes des crimes nazis par la loi dite Gayssot du 13 Juillet 1990, était refusée à la mémoire des victimes du Génocide Arménien, ainsi qu'à celle des victimes de la traite et de l'esclavage (loi n°2001-434 du 21 Mai 2001), créant et entretenant, par cette abstention fautive, une **discrimination** que notre Constitution condamne puisqu'elle consacre, à l'inverse, le **droit à « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »** (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 - ci-après « DDH » - et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958).

Ainsi, plusieurs propositions de loi tendant à l'incrimination et la répression des contestations du Génocide Arménien furent déposées; le Sénat se trouve, à l'heure actuelle, toujours saisi d'une de ces propositions de loi votée le 12 Octobre 2006 par l'Assemblée Nationale.

Aux esprits sceptiques contestant au Parlement le droit de « faire l'histoire », il fut aisé de répondre qu'en reconnaissant un crime contre l'humanité, comme le Génocide Arménien ou la traite et l'esclavage, le **législateur français ne fait pas l'histoire**, mais **prend acte de faits historiques incontestables, les qualifie juridiquement et les rend opposables** à toutes les personnes placées sous la juridiction de la France, au nom du **principe absolu de respect de la dignité humaine** (**Article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le droit à la dignité et la liberté d'expression face aux crimes contre l'humanité »**, Dalloz n°29 du 3 Août 2006, p. 1980).

Ce faisant, le Parlement français exerce parfaitement la compétence qui lui est dévolue par le bloc de constitutionnalité, spécialement l'article 11 de la DDH, confiant au législateur le pouvoir de limiter la liberté d'expression qui n'est pas absolue, mais seulement relative et dont l'exercice peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions nécessaires prévues par la loi, comme le rappelle l'article 10 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

Il convient d'ajouter que le volet sanctionnateur dont les lois des 29 Janvier et 21 Mai 2001 sont, à ce jour, dépourvues, a vocation non pas à conditionner, mais à faciliter le respect du commandement normatif qu'elles contiennent, savoir respecter la mémoire des victimes de ces crimes contre l'humanité. Il est, d'ailleurs, à relever que le législateur peut instituer une « *journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc* », (**loi n°2012-1361 du 06 Décembre 2012**) loi à **très forte connotation mémorielle** revendiquée par le législateur et totalement validée par le Conseil constitutionnel (décision n°2012-657 DC du 29 Novembre 2012).

Dans cet ordre d'idées, la Cour de Cassation juge que « *les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil;* » (**Cass. Ass. Plén. 12 Juillet 2000, Consorts ERULIN c/ Sté L'Événement du Jeudi**, n°T 98-10.160; **Cass. 1ère Civ., 12 Décembre 2006, Mme Dominique M. épouse B. et Mme Hélène B épouse H. c/ M. Jean-Marie A. et Sté Calmann Lévy**, n°D 04-20.719) et que « *les abus de la liberté d'expression envers les personnes ne peuvent être poursuivis sur le fondement de (l'article 1382 du Code Civil)* » (**Cass. Civ. 1°, 27 Septembre 2005**: Dalloz 2006, jur. p. 485, note Théo HASSLER), contrairement à d'autres systèmes juridiques, comme le droit luxembourgeois (**CEDH, 29 Mars 2001, Thoma**, § 53).

Ubi societas, ibi jus nous rappelle pourtant l'adage: la vie en **Société** ne saurait être hors le **Droit**, tant il est vrai, selon le mot de **LACORDAIRE**, qu' « *entre le fort et le faible (...) c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit.* ».

Le recours au droit pénal était, partant, inévitable, s'agissant d'apporter aux abus de la liberté d'expression de nécessaires sanctions, spécialement quand leurs auteurs visent à atteindre de façon injuste la mémoire des victimes d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité lesquels relèvent du **JUS COGENS** (droit contraignant) et donc de **l'ordre public de protection individuelle**.

Aujourd'hui, le débat sur la nécessité d'une législation pénale en la matière est caduc et ce, en raison du droit communautaire, inspirateur de la majorité de nos textes.

En effet, c'est en application de l'article 34, paragraphe 2, point b), du Traité sur l'Union européenne du 7 Février 1992 (Traité de Maastricht – ci-après « Traité UE ») que le Conseil de l'Union européenne a arrêté la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

Par cette décision-cadre qui « *lie() les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens* », le législateur communautaire, après avoir rappelé que « *Le racisme et la xénophobie sont des violations directes des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes sur lesquels l'Union européenne est fondée et qui sont communs aux Etats membres* », a décidé qu'au plus tard le 28 Novembre 2010 chaque Etat membre de l'Union européenne – dont la France – devait prendre « *les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables*:

(...)

c) *l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe; (...)* ».

Ce texte appelle plusieurs observations:

1°) Il est désormais acquis, ainsi que l'ont établi de nombreuses procédures portées, depuis 1999, devant les plus hautes juridictions nationales et européennes, que le **négationnisme**, que l'on comprendra, ici, comme « *l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre* » et qui, en tant que tel, procède du **racisme et de la xénophobie**, doit, en vertu de la norme communautaire qui s'impose aux Etats membres, être traité par le **droit pénal**.

2°) La France est, ainsi, très fortement invitée à **faire cesser la discrimination** opérée par la loi Gayssot du 13 Juillet 1990 ayant créé l'article 24 bis de la loi sur la liberté de la presse du 29 Juillet 1881 incriminant et réprimant d'un emprisonnement d'un an et de 45 000 € d'amende la contestation de l'existence des seuls crimes nazis, à l'exclusion des autres crimes contre l'humanité, notamment ceux reconnus par les lois n°2001-70 du 29 Janvier 2001 et n°2001-434 du 21 Mai 2001.

3°) La très surprenante déclaration de l'exécutif français représenté par Madame Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Monsieur Brice HORTEFEUX, alors Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et Madame Rachida DATI, Garde des sceaux, ministre de la justice, aux termes de laquelle « *La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale* » - dont on croit deviner la motivation inavouable, quelques mois avant l'ouverture en France de « l'année de la Turquie » - fait indûment obstacle à la transposition adéquate de la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

En effet, bien que n'ayant pas force de loi comme n'émanant pas du Parlement français, **unique détenteur de la souveraineté nationale** et seul compétent pour transposer en droit interne la décision-cadre du 28 Novembre 2008, la déclaration de l'exécutif français – qui est comparable à des **réserves à un traité** et laquelle s'applique le même régime juridique – est, cependant, annexée au texte de ladite décision-Cadre. A ce titre, cette manifestation de volonté accède au rang de la **supranationalité** qui s'attache aux traités de l'Union européenne et aux actes de droit dérivé. Cette déclaration est, partant, opposable au législateur français. Elle n'est pas, pour autant, irrévocable. **Le Président de la République a le pouvoir – donc, ici, le devoir - de la retirer.**

4°) Comme susdit, la France qui, depuis la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** « **reconnait publiquement le Génocide Arménien de 1915** », se voit, par cette décision-cadre communautaire, offrir une raison juridique supplémentaire d'apporter en particulier à la mémoire des victimes du Génocide Arménien, ainsi qu'à celle des victimes de la traite et de l'esclavage (**loi n°2001-434 du 21 Mai 2001**), la même protection juridictionnelle qu'elle accorde de façon hautement légitime aux victimes des crimes hitlériens: au critère tiré de la décision d'une juridiction internationale devra nécessairement s'ajouter celui de la reconnaissance du crime contre l'humanité par la **loi nationale**.

L'article 7, paragraphe 1 de la décision-cadre précitée précise, à cet égard, que celle-ci « *ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux (...)* » au rang desquels figure spécialement le droit à « *l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* » consacré par l'article **6** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH ») et l'article **1er** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958.

5°) En Europe, mais en dehors des frontières communautaires, on doit aussi relever, avec intérêt, l'arrêt du 12 Décembre 2007 du Tribunal fédéral suisse rejetant le recours de Dogu PERINCEK reconnu coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261 bis alinéa 4 du Code pénal suisse (PERINCEK c/ Association Suisse-Arménie) et rappelant, au vu notamment de la **loi française** du 29 Janvier 2001, qu'il existe « **un consensus général, scientifique notamment, sur la qualification des faits de 1915 comme génocide** » (§ 4.6) justifiant l'application de la loi pénale, en l'absence même d'une loi de reconnaissance et sans qu'il soit besoin d' « *ouvrir un débat historico-juridique sur ce point* ».

6°) Il échet d'ajouter qu'à l'instar des directives, dont en vertu de l'article **88-1 alinéa 1er** de la Constitution, « *la transposition en droit interne (...) résulte d'une exigence constitutionnelle* » (CC, **décision n°2006-540 DC du 27 Juillet 2006 – Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information**, consid. 17; CC, **décision n°2008-564 DC du 19 Juin 2008 – Loi relative aux organismes génétiquement modifiés**, consid. 42), les décisions-cadres visées par l'article 34, paragraphe 2, point b) du Traité UE **lient juridiquement** les Etats membres quant au résultat à atteindre, en particulier dans le domaine de la lutte contre le racisme et la xénophobie, ce qui est bien l'objet de la décision-cadre du 28 Novembre 2008 qu'il est ici proposé de transposer, l'initiative des lois appartenant, selon l'article **39, al. 1er** de la Constitution, « *concurrentement au Premier ministre et aux membres du Parlement* ».

7°) Il y a lieu, cependant, en vue d'une efficacité maximale du prochain vote, de tenir compte – **sans, pour autant, l'approuver ni renoncer à la pure normativité des lois de reconnaissance des crimes contre l'humanité, ni même à l'incrimination par référence** (v. la **requête en récusation** du 04 Février 2012 publiée sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr, le **mémoire en réplique n°2** de Maître Philippe KRIKORIAN devant le **Conseil d'Etat** du 16 Mars 2012, la **proposition de résolution**, ainsi que la **pétition** publiés sur le même site et la **proposition de résolution** déposée le 11 Décembre 2012 sur le bureau de l'Assemblée Nationale par **Madame Valérie BOYER**, Députée des Bouches-du-Rhône) - de la **Décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012**, Loi tendant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, par laquelle le Conseil constitutionnel a pris la responsabilité de déclarer inconstitutionnelle la **loi BOYER-KRIKORIAN** définitivement adoptée par le Parlement le 23 Janvier 2012 dont l'objet était, déjà, la **transposition de la décision-Cadre** du 28 Novembre 2008.

Pour autant, la **double obligation** au regard du droit de l'Union européenne et de notre droit constitutionnel, de transposer la **décision-Cadre** du 28 Novembre 2008 n'a pas été abolie par la décision précitée du 28 Février 2012 ni par celle rendue le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat** (**Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et a. c/ Monsieur le Premier ministre**, n°350492).

Il appartient, en conséquence, au Parlement de voter une **loi de transposition** de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. La **définition en compréhension (énoncé des caractéristiques)** de la décision-Cadre devra être complétée, dans la loi, par une **définition en extension (établissement de la liste)** des **crimes notoires** dont l'existence et la qualification juridique ne pourront plus être impunément contestées.

Tel est l'objet de la présente **proposition de loi**.

*

II-/ PROPOSITION DE LOI

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne en date du 18 Juin 1987 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),

Vu la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,

Vu la loi n°2001-434 du 21 Mai 2001 relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,

Vu la Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en contestant, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires dont la liste chronologique suit :

- Esclavage et Traite;

- Génocide Arménien;

- crimes visés par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

*Vaudra **contestation**, au sens du présent article, la **négation**, la **banalisation grossière** ou la **minimisation** desdits crimes, de même que l'usage de tout **terme ou signe dépréciatif ou dubitatif** pour les désigner, tel que « **soi-disant** », « **prétendu** », « **hypothétique** » ou « **supposé** ».*

Article 2

*Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »;*

*

Fait à Marseille, le **16 Décembre 2012**

Maître Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille

AJDA 2016 p.265**Le Tribunal des conflits, la récusation et l'acte de gouvernement****Elise Carpentier, Professeur à l'université d'Aix-Marseille**

2015 restera l'une des années les plus marquantes de l'histoire du Tribunal des conflits. Il faut dire que d'importantes réflexions doctrinales et institutionnelles avaient, au cours des années antérieures, préparé le terrain à de significatives évolutions (v., en particulier, P. Gonod et L. Cadiet [dir.], *Le Tribunal des conflits. Bilan et perspectives*, Dalloz, 2009, publiant les actes d'un colloque organisé à Paris I le 1^{er} octobre 2008, et le *Rapport sur la réforme du Tribunal des conflits* remis au garde des sceaux par le vice-président du tribunal J.-L. Gallet, AJDA 2013. 2130 ). Prenant appui sur ces travaux, la réforme et la refonte des textes régissant le Tribunal des conflits, les plus importantes jamais opérées, ont été réalisées par une loi du 16 février 2015 et un décret du 27 février 2015, entrés en vigueur le 1^{er} avril de la même année (L. n° 2015-177 du 16 févr. 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, art. 13 modifiant la loi du 24 mai 1872 et décr. n° 2015-233 du 27 févr. 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles ; J. Arrighi de Casanova et J.-H. Stahl, Tribunal des conflits : l'âge de la maturité, AJDA 2015. 575  ; P. Gonod, La réforme réalisée. La modification de la loi du 24 mai 1872, RFDA 2015. 331  ; J. Boudon, La réforme du Tribunal des conflits, RD publ. 2014. 1579). Sont ainsi promus les objectifs d'accessibilité et d'intelligibilité du droit (par la refonte et la modernisation des textes), de bonne administration - en particulier de célérité - de la justice (à travers la possibilité reconnue au président du Tribunal de statuer par voie d'ordonnance lorsque la solution du litige apparaît évidente et celle donnée aux juridictions du fond de renvoyer au Tribunal les affaires présentant une difficulté sérieuse de compétence, la rénovation de la procédure de question préjudicielle, et la compétence reconnue au Tribunal en matière de responsabilité pour délai excessif de jugement), et d'impartialité du juge (avec la suppression de la présidence et du pouvoir de départage du ministre de la justice et la non moins symbolique substitution d'un « rapporteur public » au « commissaire du gouvernement »).

L'affaire soumise par M. Krikorian, et d'autres descendants de victimes du génocide arménien, au Tribunal des conflits a donné à celui-ci l'occasion de poursuivre cette entreprise. M. Krikorian avait demandé au Premier ministre de déposer au Parlement un projet de loi transposant la décision-cadre 2008/913/JAI relative à la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen de la répression pénale, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 28 novembre 2008, et incriminant la négation du génocide arménien. En effet, cette décision-cadre prévoyait que les Etats membres devaient, avant le 28 novembre 2010, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient passibles de sanctions pénales, notamment, « l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocides » (art. 1^{er}, § 1, c), tout en leur reconnaissant la faculté de ne rendre punissables ces faits que dans la mesure où le crime en cause a été établi par une décision définitive d'une juridiction nationale de l'Etat et/ou internationale (art. 1^{er}, § 4). Le Premier ministre n'ayant pas répondu à la demande de M. Krikorian, celui-ci avait, dans un premier temps, saisi le Conseil d'Etat d'une demande tendant, d'une part, à renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne la question de la validité du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la décision-cadre et, d'autre part, à ce que soit (en conséquence de l'annulation de son refus implicite) enjoint au Premier ministre de déposer un projet de loi permettant de transposer la décision-cadre (à l'exclusion du § 4 de son art. 1^{er}), en mettant en oeuvre les deuxième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution afin d'en accélérer la procédure d'adoption.

Sans grande surprise, le Conseil d'Etat avait rejeté cette demande en considérant que « le fait, pour le Premier ministre, de s'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement, en application

des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là même et sans que les engagements internationaux de la France puissent être utilement invoqués, à la compétence de la juridiction administrative » (CE 26 nov. 2012, n° 350492, *Krikorian*, Lebon T. 528  ; RTD eur. 2013. 874, obs. D. Ritleng ). Probablement un peu déçus, mais non découragés, les requérants avaient, dans un deuxième temps, invoquant une voie de fait, porté leur demande devant la juridiction judiciaire. Celle-ci avait cependant, sans surprise encore, décliné sa compétence et refusé de renvoyer préventivement la question de compétence au Tribunal des conflits au motif qu'eu égard à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière d'actes relatifs aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels, la juridiction administrative était, comme la juridiction judiciaire, incompétente pour connaître du litige (CA Aix-en-Provence, 10 oct. 2013, n° 13/14830, *Krikorian et autres*). Convaincu du contraire, M. Krikorian s'est lui-même tourné vers le Tribunal des conflits, estimant que la double déclaration d'incompétence dans son affaire était constitutive d'un conflit négatif (art. 17 du décret du 26 oct. 1849 modifié alors applicable, devenu art. 37 du décret du 27 févr. 2015), la juridiction administrative et la juridiction judiciaire étant, selon lui, l'une comme l'autre compétentes pour statuer sur sa demande. Dans le même temps, il sollicita la récusation du vice-président du Tribunal, M. Jacques Arrighi de Casanova, au motif que celui-ci avait présidé la formation de jugement du Conseil d'Etat ayant affirmé son incompétence.

Il obtint gain de cause sur ce point. Pour la première fois de son histoire, le Tribunal des conflits fit droit à une demande de récusation (18 mai 2015, n° 3995, Lebon  ; AJDA 2015. 1726 , concl. F. Desportes, accessibles sur le site internet du Tribunal ; Dr. adm. 2015. Comm. 69, G. Eveillard). Si là réside certainement l'apport majeur de ses décisions dans cette affaire, celle qu'a prise le Tribunal sur la question de la compétence appelle également quelques observations dans la mesure où, bien que concordante avec la solution du Conseil d'Etat, les motifs sur lesquels elle s'appuie s'en distinguent sensiblement (T. confl. 6 juill. 2015, n° 3995, *Krikorian et autres*, concl. F. Desportes, accessibles sur le site internet du Tribunal).

I - L'admission nouvelle de la récusation

La récusation « consiste à provoquer l'éloignement préalable et préventif de ceux dont la situation ne garantit pas qu'ils puissent exercer leur fonction de juge en climat de pleine sérénité » (B. Pacteau, *La récusation des juges administratifs*, RD publ. 2012. 543 ; sur la récusation, v., not., la thèse de B. Bernabé, *La récusation des juges, étude médiévale, moderne et contemporaine*, LGDJ, 2010). Le Tribunal des conflits avait, jusqu'au 18 mai 2015, toujours opposé une fin de non-recevoir aux demandes de récusation qui lui étaient présentées (4 nov. 1880, *Marquigny et autres*, Lebon 795, concl. Ronjat, selon qui la récusation était « contraire à l'esprit même de l'institution » ; 13 janv. 1958, *Alioune Kane*, Lebon 790, excluant toute récusation « à raison du caractère particulier de cette institution »). Il est vrai que le Tribunal, essentiellement chargé de résoudre des problèmes de compétence entre les deux ordres de juridiction, n'a pas pour vocation de trancher des litiges entre parties sur des questions de fond. Mais outre que cela peut lui incomber dans le cadre des compétences que lui ont attribuées la loi de 1932 (conflit de décisions au fond source de déni de justice) et celle de 2015 (action en responsabilité pour délai excessif de jugement résultant du dualisme juridictionnel), force est de reconnaître que les décisions du Tribunal sont fréquemment susceptibles d'avoir des conséquences sur la solution du litige faisant l'objet de la question de compétence ; ne serait-ce que parce que la compétence est toujours la conséquence d'une qualification juridique, laquelle est également déterminante quant au régime juridique applicable. Et le Tribunal a lui-même admis être soumis aux « règles qui garantissent à toute personne le droit à une juridiction indépendante et impartiale » (T. confl. 17 avr. 2000, n° 3193, *Collet c/ Air France*, Lebon  759 ; AJDA 2000. 467 , et 410, chron. M. Guyomar et P. Collin  ; D. 2000. 135, et les obs. ).

Il faut cependant reconnaître qu'admettre la récusation était particulièrement délicat tant que le Tribunal demeurait présidé par le ministre de la justice, ayant voix prépondérante en cas de partage, puisqu'il en résultait une sorte de manquement structurel à l'exigence d'impartialité (v., pour un cas ayant eu un fort retentissement, T. confl. 12 mai 1997, n° 3056, *Préfet de police de Paris c/ TGI Paris*, Lebon  ; AJDA 1997. 635 , et 575, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot  ; D. 1997. 567 , note A. Legrand  ; RFDA 1997. 514, concl. J. Arrighi de Casanova  ; RTD civ. 1998. 181, obs. J. Normand  ; JCP 1997. II. 22861, rapp. J. Sargos ; dans l'affaire *Marquigny*, Aristide Briand avait été, en tant que ministre de l'intérieur, l'initiateur du conflit, puis son juge comme ministre de la justice). Mais précisément, on l'a dit, ce vestige de la justice retenue a été

supprimé par la réforme du Tribunal des conflits entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015, qui a exclu le garde des sceaux du Tribunal et confié la présidence à l'un de ses membres élu alternativement parmi les membres issus du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, le départage étant assuré par une formation paritaire mais élargie du Tribunal.

De façon générale, la réforme de 2015 témoigne de la volonté des pouvoirs publics de mettre le Tribunal en harmonie avec les exigences contemporaines, constitutionnelles et internationales, en matière d'indépendance et d'impartialité des juridictions, qui s'accommodent mal de la participation d'un membre du gouvernement aux délibérations d'une juridiction (art. 16 de la DDHC et Cons. const. 22 janv. 1999, n° 98-408 DC, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, consid. 27, AJDA 1999. 266 , et 230, note J.-E. Schoettl  ; D. 1999. 285 , note P. Chrestia , 2000. 111, obs. M.-H. Gozzi , 196, obs. S. Sciortino-Bayart , 2001. 949, chron. P.-H. Prélôt  ; RFDA 1999. 285, note B. Genevois , 715, note P. Avril , 717, obs. B. Genevois  ; RSC 1999. 353, obs. J.-F. Seuvic , 497, obs. E. Dezeuze , et 614, obs. A. Giudicelli  ; art. 6 § 1 de la Conv. EDH et CEDH 23 avr. 1996, n° 16839/90, *Remli c/ France*, AJDA 1996. 1005, chron. J.-F. Flauss  ; RSC 1996. 930, obs. L.-E. Pettiti , 1997. 473, obs. R. Koering-Joulin , et 1998. 392, obs. R. Koering-Joulin  ; mais il faut reconnaître que les règles régissant la composition de la grande chambre ne sont pas irréprochables de ce point de vue, v. T. Hochmann, RDLF 2015, n° 27).

Dans ce contexte, permettre la récusation de ses membres devenait non seulement possible, mais plus encore nécessaire au fonctionnement satisfaisant du Tribunal des conflits. La circonstance qu'elle n'ait pas été expressément prévue par les textes de 2015 peut surprendre, compte tenu des objectifs poursuivis. Mais elle ne constituait pas un obstacle à la reconnaissance jurisprudentielle de cette possibilité, s'agissant d'une règle générale de procédure, d'ailleurs consacrée comme telle par le Conseil d'Etat bien avant d'être inscrite dans le code de justice administrative (v. la jurisprudence citée par B. Pacteau, art. préc., RD publ. 2012. 543, not., CE 2 avr. 1828, *Bernaut c/ Dubuc et autres*, Lebon 284) et, depuis lors à ce titre, étendue à d'autres juridictions administratives ne relevant pas du code (CE 30 juin 2003, n° 222160, *Murciano*, Lebon T. 844 , s'agissant du Conseil supérieur de la magistrature, et Cons. const. 24 oct. 2014, n° 2014-423 QPC, AJDA 2014. 2097  ; Constitutions 2014. 492, chron. O. Le Bot , à propos de la CDBF). Il suffisait donc que les textes ouvrent la voie, comme ils l'ont fait en modifiant les règles relatives à la présidence. Le Tribunal des conflits pouvait alors, suivant l'invitation très étayée de son rapporteur public Frédéric Desportes (concl. préc.), saisir l'occasion que lui offrait la demande de M. Krikorian pour poser que « la récusation d'un membre du Tribunal des conflits est prononcée s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité » (décis. du 18 mai 2015).

Quant aux conditions de la récusation, le Tribunal des conflits a choisi d'employer la formule habituelle en contentieux administratif (CJA, art. L. 721-1), selon laquelle la récusation d'un de ses membres est prononcée « s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité ». Cet énoncé présente l'avantage d'être suffisamment imprécis pour permettre d'appréhender toute la variété des situations douteuses susceptibles de se présenter, qu'elles relèvent de l'impartialité subjective, autrement dit personnelle, ou de l'impartialité objective, c'est-à-dire fonctionnelle, tout en limitant la récusation aux cas véritablement problématiques, la raison du doute devant être « sérieuse ».

En l'occurrence, le Tribunal a estimé qu'existait une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité du vice-président, devenu président du Tribunal, Jacques Arrighi de Casanova, dès lors que celui-ci avait participé à la décision du Conseil d'Etat ayant jugé que la décision attaquée par M. Krikorian ne relevait pas de la juridiction administrative, l'acte en cause touchant aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels. La solution n'a, à vrai dire, rien de très surprenant lorsque l'on connaît la jurisprudence administrative en matière d'exercice successif de fonctions juridictionnelles dans une même affaire (CE, sect., 2 mars 1973, n° 84740, *Demoiselle Arbouset*, Lebon  189 ; RD publ. 1973. 1066, concl. G. Braibant). Il n'est pas évident, en revanche, qu'elle soit étendue aux hypothèses dans lesquelles un membre du Tribunal faisait partie de la formation de jugement l'ayant saisi dans le cadre d'un renvoi pour difficulté sérieuse ou en prévention d'un conflit négatif, puisque dans ces hypothèses, ce membre n'a par définition porté aucun (pré)jugement sur la question de compétence soumise au Tribunal. L'avenir le dira...

II - La qualification originale de l'acte de gouvernement

Sur le fond, également, la seconde décision rendue par le Tribunal des conflits sur la demande de

M. Krikorian mérite que l'on s'y arrête. Il juge en effet la requête irrecevable, faute de conflit négatif, dès lors qu'« eu égard au contenu de la décision-cadre du 28 novembre 2008, le refus du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi en vue de sa transposition en droit interne touche notamment à la conduite des relations internationales de la France ; que, dès lors, en tout état de cause, ni la juridiction administrative ni la juridiction judiciaire ne sont compétentes pour en connaître ». C'est donc « à bon droit que [...] les deux ordres de juridiction se sont déclarés incompétents pour connaître du litige » (décis. du 6 juill. 2015).

Il est remarquable que le Tribunal ne reprenne pas le motif précédemment retenu par le juge administratif pour affirmer son incompétence et tenant à ce que « le fait, pour le Premier ministre, de d'abstenir de soumettre un projet de loi au Parlement, en application des dispositions de l'article 39 de la Constitution, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là même et sans que les engagements internationaux de la France puissent être utilement invoqués, à la compétence de la juridiction administrative » (CE 26 nov. 2012, *Krikorian*, préc.). Cette décision était intéressante à deux égards au moins. D'abord parce qu'elle suggère que l'incompétence du juge administratif à l'égard de ce type d'actes de gouvernement trouve son fondement dans des exigences de nature constitutionnelle, d'où l'inopérance du moyen tiré des engagements internationaux de la France pour la contester (v., sur ce point, E. Carpentier, *La résolution juridictionnelle des conflits entre organes constitutionnels*, LGDJ, 2006). Ensuite, dans la mesure où, bien que s'inscrivant dans un courant jurisprudentiel ancien et constant (CE 12 mars 1853, *Le prince de Wagram*, Lebon 329 ; CE 17 févr. 1888, *Prévost*, Lebon 148 ; CE, sect., 18 juill. 1930, *Rouché*, Lebon 771 ; CE 29 nov. 1968, n° 68938, *Tallagrand*, Lebon ¶ 607 ; comp. Cons. const. 12 sept. 1984, n° 84-179 DC, contrôlant la régularité d'un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi, à l'occasion du contrôle de la loi), elle se démarquait de certaines décisions plus récentes dans lesquelles le Conseil d'Etat avait choisi de distinguer entre, d'une part, les décisions positives, indétachables de la procédure qu'elles engagent et insusceptibles d'être soumises au juge administratif dès lors que cette procédure dans son ensemble lui échappe et, d'autre part, les décisions négatives, détachables de cette procédure et, par conséquent, justiciables du juge administratif (CE, sect., 3 déc. 1999, n° 199622, *Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire, Association France nature environnement*, Lebon 379 avec les concl. ¶ ; AJDA 2000. 171 ¶, 120, chron. M. Guyomar et P. Collin ¶ ; RFDA 2000. 59, concl. F. Lamy ¶, et 409, note L. Dubouis ¶, à propos de la décision par laquelle le Premier ministre refuse d'engager la procédure de « délégalisation » prévue par l'art. 37, al. 2, de la Constitution ; CE, ass., 7 nov. 2008, n° 282920, *Comité national des interprofessions des vins à appellations d'origine*, Lebon 399 avec les concl. ¶ ; AJDA 2008. 2384 ¶, chron. E. Geffray et S.-J. Lieber ¶ ; Just. & cass. 2009. 328, concl. E. Glaser ; RFDA 2009. 111, concl. E. Glaser ¶, et 123, étude C. Mondou et A. Potteau ¶ ; RTD com. 2009. 294, obs. G. Orsoni ¶, à propos du refus de notifier une aide d'Etat). Cette démarche, qui conduisait le juge à flirter dangereusement avec les actes de gouvernement, avait - dans le premier cas surtout - donné lieu à de vives critiques de la doctrine constitutionnaliste (v., en particulier, les commentaires de L. Favoreu ¶, D. de Béchillon ¶ et G. Carcassonne ¶, publiés à la RFDA 2000. 664 et s.). Guy Carcassonne observait ironiquement : « Pourquoi, dans ces conditions, ne pas commencer à examiner le manquement coupable que le Premier ministre commettrait en s'abstenant de déposer un projet de loi... ».

La décision *Krikorian* semblait s'inscrire en léger retrait par rapport à cette jurisprudence audacieuse et l'on ne pouvait que s'en réjouir. Il faut dire que l'arrêt de 1999 avait été rendu dans un contexte très particulier, où le législateur s'était livré à un véritable détournement de procédure afin d'échapper à ses obligations communautaires (ainsi que n'avait pas manqué de le souligner Bruno Genevois [RFDA 2000. 668 ¶], stigmatisant une volonté « machiavélique » du législateur ; Denis de Béchillon avait parlé de « fraude à la Constitution » [art. préc.]). En outre, le Conseil constitutionnel ne contrôlait pas encore le respect par les lois de transposition des directives communautaires des objectifs qu'elles prétendent transposer (v., depuis lors, Cons. const. 30 nov. 2006, n° 2006-543 DC, AJDA 2007. 473 ¶, note G. Marcou ¶). Or, rien de tel ne pouvait être reproché au législateur s'agissant de la pénalisation de la négation du génocide arménien. D'une part, on se souvient que l'incrimination de la négation des génocides (notamment du génocide arménien) a été jugée contraire à la liberté d'expression et de communication par le Conseil constitutionnel (28 févr. 2012, n° 2012-647 DC, *Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi*, AJDA 2012. 1406 ¶, note A. Macaya et M. Verpeaux ¶ ; D. 2012. 987 ¶, note J. Roux ¶, 601, édito. F. Rome ¶, 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ¶ ; RFDA 2012. 507, note W. Mastor et J.-G. Sorbara ¶ ;

Constitutions 2012. 389, étude X. Philippe [📄](#), 393, obs. B. Mathieu, A.-M. Le Pourhiet, F. Mélin-Soucramanien, A. Levade, X. Philippe et D. Rousseau [📄](#) ; RSC 2012. 179, obs. J. Francillon [📄](#), 343, étude F. Brunet [📄](#), et 2013. 436, obs. B. de Lamy [📄](#) ; RTD civ. 2012. 78, obs. P. Puig [📄](#) ; v. égal. CEDH 15 oct. 2015, n° 27510/08, *Perinçek c/ Suisse*, D. 2015. 2183, obs. G. Poissonnier [📄](#) ; RDLF 2015. Chron. 27, T. Hochmann, jugeant que la Suisse a violé la liberté d'expression en condamnant un homme politique turc ayant, sur son sol, nié l'existence du génocide arménien ; la Cour ayant toutefois pris soin de relever qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser les propos en cause). D'autre part, la décision-cadre dont M. Krikorian sollicite la transposition reconnaît aux Etats membres la faculté de ne rendre punissables les crimes qu'elle vise que dans la mesure où le crime en cause a été établi par une décision définitive d'une juridiction nationale et/ou internationale (art. 1^{er}, § 4).

A bien y regarder, la décision du Tribunal des conflits ne remet vraisemblablement pas en cause le bien-fondé de celle du Conseil d'Etat, en vertu de laquelle le refus de déposer un projet de loi constitue, quels que soient les engagements internationaux de la France, un acte de gouvernement. Elle donne à cette qualification un fondement supplémentaire, en soulignant que le refus du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi en vue de la transposition de la décision-cadre en droit interne « touche *notamment* à la conduite des relations internationales de la France » (décis. du 6 juill. 2015, soulignée par nous). Ainsi la décision litigieuse est-elle constitutive d'un acte de gouvernement à un double titre : non seulement parce qu'elle a trait aux relations entre les pouvoirs publics constitutionnels, autrement dit à l'exercice de la souveraineté interne (décision de déposer ou non un projet de loi et, le cas échéant, de faire usage ou non des prérogatives accordées au gouvernement par l'art. 45 de la Constitution, v. E. Carpentier, L'acte de gouvernement n'est pas insaisissable, RFDA 2006. 661 [📄](#)), mais aussi parce qu'elle touche aux relations internationales de la France, c'est-à-dire à l'exercice de la souveraineté externe (décision de transposer ou non un acte de droit international, v. E. Carpentier, Permanence et unité de la notion d'acte de gouvernement, AJDA 2015. 799 [📄](#)). Cette circonstance n'a rien de très original : d'autres actes de gouvernement auraient tout à fait pu recevoir cette qualification à un double titre (v., par ex., CE 5 juill. 2000, n° 206303, *Mégret et Mekhantar*, Lebon [📄](#) 291 ; AJDA 2001. 95 [📄](#), note Y. Gounin [📄](#), à propos de la décision présidentielle d'engager les forces militaires françaises dans les opérations de frappes aériennes menées en ex-Yougoslavie, les requérants invoquant, notamment, la violation des droits du Parlement en matière de déclaration de guerre, mais le juge n'a pas évoqué ce moyen et s'est contenté de fonder son incompetence sur le lien entre la décision attaquée et la conduite des relations internationales de la France ; la même décision a d'ailleurs, en ce qui concerne ses aspects constitutionnels, pu être jugée dans le cadre d'un litige entre organes constitutionnels en Allemagne : CCFA, 12 juill. 1994). Il résulte néanmoins du fondement retenu par le juge des conflits une extension potentielle du champ des actes de gouvernement aux décisions par lesquelles le Premier ministre refuserait de prendre un décret de transposition d'une décision-cadre, voire d'une directive, relevant du domaine réglementaire, ce qui ne se déduisait pas de la décision du Conseil d'Etat. On doute cependant que cette interprétation littérale de l'arrêt *Krikorian* s'impose.

Reste d'ailleurs à savoir ce qui, dans le « contenu de la décision-cadre du 28 novembre 2008 » auquel se réfère le Tribunal des conflits, a déterminé la qualification du refus de déposer un projet de texte de transposition en tant qu'acte touchant aux relations internationales de la France. Peut-être est-ce justement la circonstance qu'elle porte sur une matière législative, et plus précisément sur la matière pénale (relevant auparavant du troisième pilier de l'Union et dès lors moins « intégrée » que celles relevant jadis des autres piliers) ? Ou bien la circonstance que, laissant une ample marge de manoeuvre aux Etats membres quant aux modalités de sa transposition, du fait notamment de l'option ouverte par le paragraphe 4 de l'article 1^{er}, elle n'est pas précise et inconditionnelle ; qu'elle ne saurait produire d'effet direct (ce qu'au demeurant l'art. 34 ancien du traité sur l'Union européenne disposait expressément s'agissant des décisions-cadres) et que l'injusticiabilité de sa non-transposition ne porte aucune atteinte au droit au recours ? L'avenir le dira...

Quoi qu'il en soit, le fondement retenu par le Tribunal suggère à juste titre qu'une juridiction internationale pourrait être le juge idoine de la principale question posée dans cette affaire, touchant effectivement aux relations internationales de la France. En effet, si la Commission européenne ou les autres Etats membres de l'Union estimaient, à l'instar de M. Krikorian, que la France manque à ses obligations communautaires en ne pénalisant pas la négation du génocide

arménien, ils pourraient tout à fait introduire devant la Cour de justice de l'Union européenne un recours en manquement contre la France (le traité de Lisbonne ayant ouvert le recours en manquement pour sanctionner l'absence de transposition des décisions-cadres, à compter du 1^{er} déc. 2014, v. art. 10 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires). Ainsi la carence supposée des autorités françaises, constitutive d'un acte de gouvernement, pourrait-elle être soumise à un juge adéquat.

Mots clés :

CONTENTIEUX * Compétence * Acte échappant à la compétence des deux ordres de juridiction * Acte de gouvernement * Procédure administrative contentieuse * Incident de procédure * Récusation

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés